

2/29) Demande de garantie présentée par la Mère Supérieure de la Congrégation de Saint-Joseph de Cluny pour un prêt de 7.000.000. de frs.CFA. à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de la 2ème tranche de travaux exécutés à l'Ecole du Sacré-Coeur.

M.le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Par sa lettre en date du 14 Février 1965, la Mère Supérieure de l'Ecole du Sacré-Coeur, Congrégation de Saint-Joseph de Cluny, a présenté à la Commune de Saint-Denis une demande de garantie pour un prêt de 7.000.000. de frs.CFA, qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement d'une deuxième tranche de travaux à exécuter à l'Ecole du Sacré-Coeur rue Juliette Bodu.

Cet Etablissement étant bénéficiaire d'un contrat simple, la Commune peut se porter garante d'un tel prêt.

Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix .

Approuvé
St Denis, le 31 Mars 1965
P/k Préfet, /
Le Secrétaire Général
Signé: J. Claudon

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

Article Ier - La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la Congrégation des Soeurs de Saint-Joseph de Cluny pour un emprunt de 7.000.000. de frs.CFA. qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de la deuxième tranche de travaux qu'elle fait exécuter à l'Ecole du Sacré-Coeur à Saint-Denis, rue Juliette Dedu (Taux : 8,25 % - Durée : 20 ans).

Au cas où la Congrégation des Soeurs de Saint-Joseph de Cluny, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dont elle sera redevable aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qui lui seraient applicables, la Commune de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-après, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable la Congrégation défailante.

Article II - La Commune s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une imposition directe pour couvrir le montant de l'annuité qui s'élève à 373.650.fr. CFA.

Article III - Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Denis est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Congrégation des Soeurs de Saint-Joseph de Cluny.